

epandage
24/03/2003

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. JOLY à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 autorisant la société Bressane d'Abattage de Volailles (SOBRAY) à exploiter, à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE - lieudit "En Rayer", une unité d'abattage et de découpe de volailles ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 27 mai 1998 délivré à la S.A JOLY exploitant en lieu et place de la société Bressane d'Abattage de Volailles l'installation susvisée ;
- VU la convention de répartition de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE entre le maire de la commune et M. Georges JOLY, gérant de la S.A SOBRAY en date du 15 décembre 1989 ;
- VU la pollution du bief d'Augiors, le 23 mai 2002 occasionnée par un départ de boues important ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction des services vétérinaires en date du 28 mai 2002 ;
- VU la convocation de la S.A. JOLY à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 7 janvier 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement compte tenu de la présence de déchets ou résidus produits par l'établissement,

CONSIDERANT que les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur la connaissance et le contrôle des flux de déchets, leur stockage et la présentation des filières d'élimination de ceux-ci et plus particulièrement les boues,

CONSIDERANT que les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur la surveillance et le contrôle des eaux

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La SA JOLY, site de St Jean Sur Reyssouze (01560) – En Rayer, est autorisée à poursuivre les activités mentionnées au point 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1989 sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Le point XVII de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1989 est complété comme suit :

Dans l'attente de la réalisation de la filière de traitement des eaux résiduaires industrielles, la SA JOLY prend toute mesure nécessaire pour assurer le curage de la lagune aérée et l'élimination des boues produites.

La filière de recyclage par épandage agricole est une solution transitoire valable jusqu'au printemps 2004 permettant aux établissements Joly de réaliser la construction d'une station d'épuration type boues activées.

EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DE SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

→ Généralités

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.

L'épandage de boues différentes sur la même parcelle et pour la même année culturale est interdit.

Les matières de curage des ouvrages de collecte, de traitement et de pré traitement des eaux usées et les matières de vidange d'assainissement des eaux usées ne peuvent être mélangées aux boues.

L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique des boues épandues et du respect des dispositions ci-après précisées concernant leur stockage temporaire, leur enfouissement et leur épandage.

→ L'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 22 Novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Les boues sont convoyées directement vers les parcelles d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne ; *Du 1^{er} Novembre au 15 Janvier*
- sur les grandes cultures de printemps ; *Du 1^{er} Juillet au 15 Janvier*
- sur les prairies de plus de six mois pâturées ou non ; *Du 15 Novembre au 15 Janvier*
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou de tout autre point d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins ;
- sur des terrains de forte pente ;
- les dimanches et les jours fériés.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum ;
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum.

➔ Caractéristiques des boues et des sols

Contrôles et analyse des boues et des sols

Les boues

Les prélèvements pour constituer les échantillons à analyser sont réalisés tout au long de l'année pour couvrir l'ensemble de la production.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues sont analysées avant épandage.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. Les contrôles portent sur les paramètres définis ci-après selon les fréquences suivantes :

	NOMBRE D'ANALYSE en année 2002-2003		NOMBRE D'ANALYSE en année 2003-2004	
	Chantier 1	Chantier 2	Chantier 1	Chantier 2
Valeur agronomique	1	1	1	1
Eléments Traces Métalliques	1	1	1	1
Composés Traces Organiques	1		1	
Microbiologie	1		1	

Les sols

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues dans l'étude préalable.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

Paramètres de contrôles et analyse des boues et des sols

Les boues

► Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
- pH,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P total (en P_2O_5), K total (K_2O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.
- Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

► Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn

► Composés Traces Organiques

- PCB, Fluoranthènes, benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.

► Micro-organismes

- Salmonella ;
- œufs d'helminthes pathogènes viables ;
- entérovirus ;
- coliformes thermotolérants.

Les concentrations mesurées en coliformes thermotolérants sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation initiale du traitement.

Si cette concentration est supérieure à la concentration de référence l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de traitement et de l'absence de recontamination des boues. Il transmet au Service Inspection des Installations Classées le résultat de ces mesures accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les sols

► Eléments de caractérisation de la valeur agronomique :

- matière organique,
- pH,
- granulométrie,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable,

► oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Co, Fe, Mn, Mo, sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des sols.

Cu, Zn, B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

► Eléments Traces Métalliques

► Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Valeurs limites

Les résultats des contrôles et analyses des boues et des sols doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

Valeurs limites des boues épandues en éléments traces métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Valeurs maximales	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans
CTO		
PCB (*)	0,8 mg/kg de MS	1,2 mg/m ²
Fluoranthène	4 mg/kg de MS	6 mg/m ²
Benzo(b)Fluoranthène	2,5 mg/kg de MS	4 mg/m ²
Benzo(a)pyrène	1,5 mg/kg de MS	2 mg/m ²
ETM		
Cadmium	10 mg/kg de MS	0,015 g/m ²
Chrome	1000 mg/kg de MS	1,2 g/m ²
Cuivre	1000 mg/kg de MS	1,2 g/m ²
Mercury	10 mg/kg de MS	0,012 g/m ²
Nickel	200 mg/kg de MS	0,3 g/m ²
Plomb	800 mg/kg de MS	0,9 g/m ²
Zinc	3000 mg/kg de MS	3 g/m ²
Zinc + Cuivre + Nickel + Chrome	4000 mg/kg de MS	4 g/m ²

(*) total des 7 principaux PCB = PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KGMS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Concentration maximale en Micro-organismes des boues épandues pour être considérées comme hygiénisées

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
Salmonella	< 8 NPP/10 g MS
Entérovirus	< 3 NPPUC/10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10 g MS

→ Gestion des épandages

Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...), une analyse des boues est effectuée avant chaque période d'épandage;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il doit être transmis au Service Inspection des Installations Classées et à la MESE avant le début de la campagne d'épandage.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans comparatifs (importation – exportation) de fumure et des éléments fertilisants réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE.

➔ Parcelles de terres cultivées réservées à l'épandage

COMMUNE	LOCALISATION PARCELLAIRE	SUPERFICIE EN Ha	SURFACES EPANDABLES DE CLASSE 1 EN Ha	SURFACES EPANDABLES DE CLASSE 2 EN Ha	PROPRIETAIRE
St Jean/Reyssouze Le Village (01)	Voir annexe	32,60	13,60	17,70	Jean Luc BOUTON
St Jean/Reyssouze Montéfanty (01)	Voir annexe	3,90	3,70		Guy CHANEL
TOTAL en Ha		36,50	17,30	17,70	

Les parcelles épandables de classe 1, telles que définies par le pétitionnaire, ne peuvent être épandues qu'en période de déficit hydrique.

➔ Enfouissement

Pour réduire les nuisances olfactives les boues sont enfouies le plus tôt possible. Si ces dernières ne sont pas stabilisées, le délai d'enfouissement est de 48 heures maximum.

Les épandages à moins de 100 mètres des habitations ne sont autorisés qu'avec enfouissement.

➔ Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

➔ Etude épandage

Toute modification apportée à l'étude initiale doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées.

Article 3 :

Le point XII de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1989 est complété comme suit :

→ Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques adaptés aux besoins. Ils doivent être équipés en outre d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

→ Surveillance des rejetsAuto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations par un organisme extérieur. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

Rejet des eaux usées

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>débit</i>	<i>En continu</i>
<i>DCO</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO₅</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Redox</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>SEC (graisse)</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Azote global</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Phosphore total ad2</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Ph</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>MEST</i>	<i>Mensuelle</i>

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Rejet des eaux traitées de la lagune de Saint Jean sur Reyssouze

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Débit</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Température</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>DCO</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>DBO₅</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>NTK</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Phosphore total ad2</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Ph</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>MEST</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Nitrates</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Phosphates</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Ammoniaque</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>
<i>Nitrites</i>	<i>Annuelle en période d'étiage</i>

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de sept jours proportionnellement au débit.

➤ Prescription particulière sur la lagune naturelle de Saint Jean sur Reyssouze

La lagune de Saint Jean sur Reyssouze jusqu'à l'été 2004 doit faire l'objet d'attention particulière contre tout départ de boues vers le milieu naturel.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

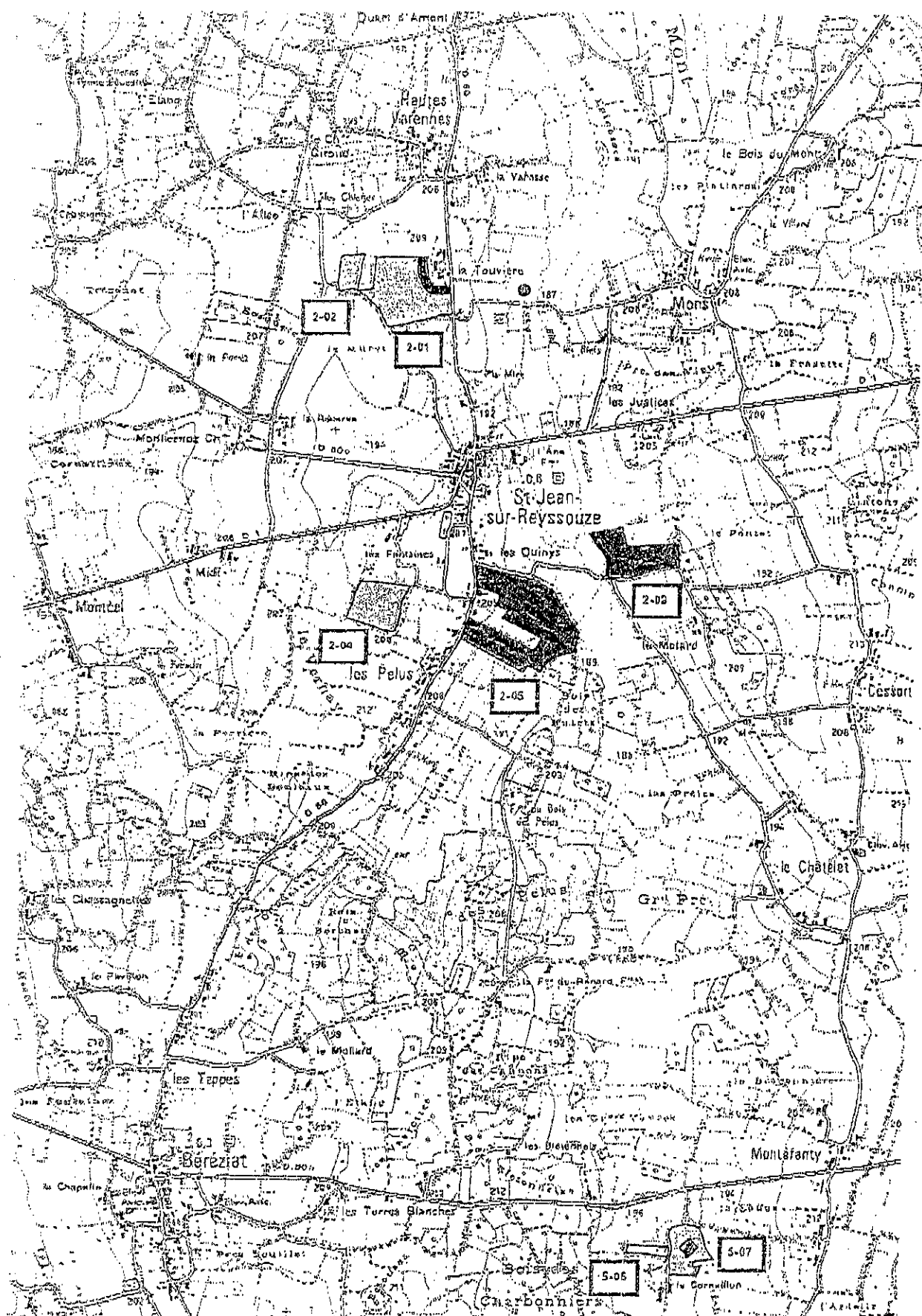
- dont un exemplaire sera notifié :
 - à S.A. JOLY - "En Rayer" - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (sous pli recommandé avec A.R.);
- et copie adressée :
 - au maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur régional de l'environnement ;

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 MARS 2003

Le Préfet,



ANNEXES



LEGENDE



Parcelle classée en aptitude 2



Parcelle classée en aptitude 1



Zone d'exclusion



Point de prélèvement



Localisation de la lagune

Echelle 1 / 25 000

N

Les surfaces aptes à l'épandage

CHANEL Guy

M. CHANEL Guy N°5
Le Village
01560 SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

Ref	N°	Ville	Noté	Ref. carte	Surface totale	Surface épanable et aptitude
CHAGUY06	5-06	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Au Content	C 379 à 384	0,70	0,70
CHAGUY07	5-07	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Le Piochet	C 373 à 374	3,20	3,00
Total M. BOUTON Jean-Luc					3,90	3,70
						3,70

Étude préalable à l'épandage des boues de la lagune de Saint Jean Sur Reyssouze (Abattoir JOLY S.A.)

Septembre 2002

Les surfaces aptes à l'épandage

BOUTON Jean Luc

M.BOUTON Jean-Luc N°2
Le Village
01560 SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

Réf	N°	Ville	Nom	Ref. carte	Surface totale	Surface épanachable et aptitude
BOUJEA01	2-01	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Le Muret - La Touvière	E 47 à 48 ; E 193 à 199 ; E 1154	8,60	7,80
BOUJEA02	2-02	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Le Muret - La Touvière	E 46	1,50	1,50
BOUJEA03	2-03	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Le Mollard	B 402 à 403	5,20	5,20
BOUJEA04	2-04	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Les Pelus - Les Fontaines	D 33 ; D 83 à 84 ; D 839 à 841	4,30	4,30
BOUJEA05	2-05	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	Les Pelus - Les Fontaines	B 498 ; B 509 ; B 945 à 948	13,00	12,50
Total M. BOUTON Jean-Luc					32,60	31,30
					13,60	17,70
					31,30	